

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL D'OISE

Juillet 2008 - n° 18 du 4 juillet 2008
publié le 4 juillet 2008

Préfecture du Val d'Oise
Direction du Pilotage de l'Action Interministérielle
Bureau de la Coordination Interministérielle
Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

☎ 01 34 20 29 39
✉ 01 34 24 06 87
mél : courrier@val-doise.pref.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sous-préfectures
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.pref.gouv.fr

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA CITOYENNETE

Bureau de la réglementation

Arrêté n° 288 en date du 1 Juillet 2008 relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement 001



PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES et
de la CITOYENNETE

Bureau de la
Réglementation

162000

Arrêté n° 00288
relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des particuliers
des artifices de divertissement

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,
- VU le code pénal,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit,
- VU l'arrêté préfectoral n°000243 du 5 juin 2008 relatif à la cession et à l'utilisation des artifices élémentaires de divertissement,

CONSIDERANT les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée, notamment par des mineurs, de pétards et autres pièces d'artifice sur la voie publique, dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes et dans les immeubles d'habitation,

CONSIDERANT que les risques de troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation des artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la fête nationale et des fêtes de fin d'année,

CONSIDERANT qu'il est de plus en plus fréquent que les forces de l'ordre essuient des jets volontaires de pétards et pièces d'artifice,

CONSIDERANT que l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement est de nature à porter atteinte au repos des habitants et, plus généralement, à troubler la tranquillité publique,

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient de prévenir ces troubles et ces risques par des précautions convenables applicables dans l'ensemble des communes du département.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er : La vente d'artifices, ou la cession à titre gratuit, de toutes catégories est interdite aux mineurs non accompagnés dans le département du Val d'Oise.

ARTICLE 2 : La vente de pétards et de pièces d'artifices est interdite dans le département du Val d'Oise jusqu'au 31 août et du 15 décembre au 4 janvier 2009.

Durant ces mêmes périodes, le transport par des particuliers de pétards et de pièces d'artifices est interdit dans le département du Val d'Oise.

Durant ces mêmes périodes, le port par des particuliers de pétards et de pièces d'artifices est interdit sur la voie publique et dans tous les autres lieux où se fait un grand rassemblement de personnes.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux personnes titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 16 du décret du 1er octobre 1990 susvisé.

ARTICLE 3 : L'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite sur la voie publique, ou en direction de la voie publique, dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

ARTICLE 4 : Le jet de pétards est interdit sur les passants, à l'intérieur des immeubles et propriétés privées, de quelque endroit que ce soit.

ARTICLE 5 : Sur autorisation du maire, les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement à des fins professionnelles et en particulier les personnes titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 16 du décret du 1er octobre 1990 susvisé peuvent, et à ce titre exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 000243 du 5 juin 2008 relatif à la cession et à l'utilisation des artifices élémentaires de divertissement.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Madame et Messieurs les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les maires du département, Monsieur le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à CERGY PONTOISE,

le 1^{er} JUIL. 2008

LE PREFET



Paul-Henri TROLLÉ